



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-047-2026-02

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

IDF-2026-02-23-00006 - Arrêté 2026-MS-068 portant renouvellement de l'autorisation du SAMSAH Belle Alliance situé à Groslay géré par le Centre Belle Alliance (2 pages)	Page 4
IDF-2026-02-23-00007 - Arrêté 2026-MS-069 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) ANAIS à Jouy-le-Moutier géré par la Fondation Anaïs (3 pages)	Page 7
IDF-2026-02-23-00008 - Arrêté 2026-MS-070 portant changement de dénomination et renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Saint-Ouen-l'Aumône géré par l'Association des Paralysés France - France Handicap (APF - France Handicap) (3 pages)	Page 11
IDF-2026-02-23-00009 - Arrêté 2026-MS-071 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Pavillon Béthanie à Menucourt géré par la Fondation John Bost (3 pages)	Page 15
IDF-2026-02-23-00010 - Arrêté 2026-MS-072 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Pass'R'aile à Herblay géré par la Fondation OEuvre des Villages d'Enfants (3 pages)	Page 19

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris**

IDF-2026-02-09-00009 - Décision DOS-2026 598 autorisant la MGEN à augmenter son capacitaire sur le site du Centre CESSRIN (3 pages)	Page 23
IDF-2026-02-12-00006 - Décision n°DOS-2026/616 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS Centre cardiologique Évecquemont à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont. (5 pages)	Page 27

## **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2026-02-24-00006 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIIO - 2025/168 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Rives de Seine (5 pages)	Page 33
IDF-2026-02-24-00008 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIIO - 2025/169 portant modification de l'autorisation n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/064 de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Delafontaine (2 pages)	Page 39

IDF-2026-02-24-00007 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/119 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Canal de l'Ourcq (3 pages)	Page 42
IDF-2026-02-24-00012 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/126 portant renouvellement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement public de santé ERASME (4 pages)	Page 46
IDF-2026-02-24-00011 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/165 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multisites pour l'hôpital PITIE-SALPETRIERE et CHARLES FOIX - Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Sorbonne Université (11 pages)	Page 51

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-23-00006

Arrêté 2026-MS-068 portant renouvellement de  
l'autorisation du SAMSAH Belle Alliance situé à  
Groslay géré par le Centre Belle Alliance

**ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 068**

**Portant renouvellement d'autorisation du SAMSAH Belle Alliance  
situé 4 rue Albert Molinier à Groslay (95410),**

**géré par le Centre Belle Alliance.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°026/2025 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°4-44 du 24 novembre 2023 portant adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2009-935 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant le Centre Belle Alliance, situé à Groslay (95140) à créer un SAMSAH nommé « Belle Alliance » de 60 places ;
- VU** les rapports d'évaluations réalisées les 21 et 22 mars 2023 et remis à l'ARS et au Département du Val-d'Oise ;

- CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants et justifient le renouvellement de l'autorisation du SAMSAH Belle Alliance géré par le Centre Belle Alliance ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la condition fixée à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles est respectée pour appliquer le principe de renouvellement par tacite reconduction ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du SAMSAH Belle Alliance situé 4 rue Albert Molinier à Groslay (95410) gérée par le Centre Belle Alliance dont le siège est situé 4 rue Albert Molinier BP 52 à Groslay (95410), est renouvelée à la date d'échéance de la précédente autorisation, soit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**ARTICLE 2** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 mars 2039.

**ARTICLE 3** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 950012179

Code catégorie établissement : [445] Service d'accompagnement médico-social adultes  
handicapés 60 places

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code clientèle : [206] Handicap psychique

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

N° FINESS : 950007948

Code statut juridique : [01] Etat

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313 -1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

**ARTICLE 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 fev 2026

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise

*Signé*

Laureen JALLAMION

La Présidente du Conseil départemental

*Signé*

Marie-Christine CAVECCHI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-23-00007

Arrêté 2026-MS-069 portant renouvellement de  
l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil  
Médicalisé (EAM) ANAIS à Jouy-le-Moutier géré  
par la Fondation Anaïs

**ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 069**

**portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Accueil  
Médicalisé (EAM) ANAIS de Jouy-le-Moutier  
sis 25/27 rue des Valanchards à Jouy-le-Moutier (95280),**

**géré par la Fondation ANAIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°026/2025 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI.
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°4-44 du 24 novembre 2023 portant adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2008-948 du 11 août 2008 du Préfet du Val-d'Oise et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant l'association « APEI Le Gîte » sise 17 rue du Mail à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Le Gîte » de 24 places d'internat situé 25/27 rue des Valanchards à Jouy-le-Moutier (95280), destiné à des adultes handicapés présentant une déficience intellectuelle ;



- ARTICLE 4 :** L'établissement est destiné à accompagner des personnes adultes, atteintes de déficiences intellectuelles moyennes, voire sévères et dont le niveau de dépendance justifie d'une prise en charge médico-sociale, avec des soins quotidiens ou tout au moins réguliers.
- ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313 -1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et Le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 fev 2026

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par délégation,  
La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise

*Signé*

Laureen JALLAMION

La Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise

*Signé*

Marie-Christine CAVECCHI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-23-00008

Arrêté 2026-MS-070 portant changement de dénomination et renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Saint-Ouen-l'Aumône géré par l'Association des Paralysés France - France Handicap (APF - France Handicap)

**ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 070**

**Portant dénomination et renouvellement d'autorisation du  
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)  
16 rue de l'Equerre à Saint-Ouen-l'Aumône (95310),**

**géré par l'Association des Paralysés France - France Handicap  
(APF - France Handicap)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°026/2025 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°4-44 du 24 novembre 2023 portant adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2006-807 du 27 juillet 2006 du Préfet du Val-d'Oise et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant l'Association des Paralysés France-France Handicap (APF-France-Handicap) à créer un Service d'Accompagnement pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 35 places sur la commune de Cergy ;
- VU** l'arrêté n°2024-126 du 25 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise actant le changement d'adresse du SAMSAH au 16 rue de l'Equerre à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) géré par l'association APF-France Handicap située 17 boulevard Auguste Blanqui (75013) ;
- VU** le courrier du 16 janvier 2025 de l'association APF-France Handicap informant de la dénomination du SAMSAH en SAMSAH SAM'Concerne ;
- VU** les rapports d'évaluation remis au Département du Val-d'Oise respectivement en date du 28 juillet 2020 et du 7 janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des évaluations sont satisfaisants et justifient le renouvellement de l'autorisation du SAMSAH SAM'Concerne à Saint-Ouen-l'Aumône géré par l'association APF-France Handicap ;

**CONSIDERANT** que la condition fixée à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles est respectée pour appliquer le principe de renouvellement par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter la dénomination du SAMSAH géré par l'association APF-France Handicap ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans la gestion de ce service ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcôt pour les autorités de contrôle et de tarification ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de nommer le SAMSAH SAM'Concerne, situé au 16 rue de l'Equerre à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est accordée à l'association APF-France Handicap sise au 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013).

**ARTICLE 2 :** L'autorisation du SAMSAH SAM'Concerne gérée par l'association APF-France Handicap, est renouvelée à la date d'échéance de la précédente autorisation, soit à compter du 27 juillet 2021.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 26 juillet 2036.

**ARTICLE 4 :** La capacité du SAMSAH est de 35 places.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 760 9

Code catégorie : [445] Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestations milieu ordinaire **35 places**

Code clientèle : [414] Déficience motrice

N° FINESS du gestionnaire : 75 007 814 9

Code statut : [61] Association reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 fev 2026

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par délégation,  
La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise

La Présidente du Conseil départemental,

*Signé*

Laureen JALLAMION

*Signé*

Marie-Christine CAVECCHI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-23-00009

Arrêté 2026-MS-071 portant renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Accueil  
Médicalisé (EAM) Pavillon Béthanie à Menucourt  
géré par la Fondation John Bost

**ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 071**

**Portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM)  
Pavillon Béthanie situé à Menucourt (95180),**

**géré par la Fondation John Bost**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°026/2025 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** la délibération n°4-44 du 24 novembre 2023 portant adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°4-44 du 24 novembre 2023 portant adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2010-281 du 4 mai 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant la Fondation John Bost, située à La Force (24130) à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) nommé Pavillon Béthanie de 52 places réparties en 48 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, sis 14 rue Jules Givone à Menucourt ;
- VU** l'arrêté n°2021-104 du 13 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant l'extension de 10 places hors les murs de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) nommé Pavillon Béthanie, sis 14 rue Jules Givone à Menucourt géré par la Fondation John Bost située à La Force (24130) ;
- VU** les rapports d'évaluation remis au Département du Val-d'Oise respectivement en date du 12 mai 2017 et du 1er janvier 2024 ;

- CONSIDERANT** que les résultats des évaluations sont satisfaisants et justifient le renouvellement de l'autorisation de l'EAM Pavillon Béthanie géré par la Fondation John Bost ;
- CONSIDERANT** que la condition fixée à l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles est respectée pour appliquer le principe de renouvellement par tacite reconduction ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'EAM Pavillon Béthanie sis 14 rue Jules Givone à Menucourt (95180), gérée par la Fondation John Bost dont le siège est situé 6 rue John Bost La Force (24130), est renouvelée à compter du 3 mai 2025.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 2 mai 2040.

**ARTICLE 3 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 001 487 8

Code catégorie : [448] Etablissement accueil médicalisé personnes handicapées

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Codes fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet internat :  
58 places (dont 10 hors les murs)

[40] Accueil temporaire avec hébergement : 48 places

[21] Accueil de jour : 2 places

Code clientèle : [206] Handicap psychique

N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : [63] Fondation

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 fev 2026

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise

*signé*

Laureen JALLAMION

La Présidente du Conseil départemental

*signé*

Marie-Christine CAVECCHI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-23-00010

Arrêté 2026-MS-072 portant renouvellement de  
l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil  
Médicalisé (EAM) Pass'R'aile à Herblay géré par la  
Fondation OEuvre des Villages d'Enfants

## **ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 072**

**Portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Pass'R'Aile  
sis 5 rue Etienne Fourmont à Herblay (95220),**

**géré par la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°026/2025 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°4-44 du 24 novembre 2023 portant adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2009-1909 du 14 janvier 2010 du Préfet du Val-d'Oise et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant l'association « Pass'R'Aile », à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 45 places réparties en 39 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour, pour adultes atteintes d'Infirmité Motrice Cérébrale (IMC) ou Infirmité d'Origine Motrice Cérébrale (IMOC), sis 5 rue Etienne Fourmont à Herblay (95220) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-500 du 20 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant la Fondation OVE à gérer et à exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le FAM « Pass'R'Aile » de 45 places, sis 5 rue Etienne Fourmont à Herblay (95220) ;
- VU** les rapports d'évaluation remis au Département du Val-d'Oise respectivement en date du 14 juin 2018 et du 20 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des évaluations sont satisfaisants et justifient le renouvellement de l'autorisation de l'EAM Pass'R'Aile à Herblay géré par la Fondation OVE ;

**CONSIDERANT** que la condition fixée à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles est respectée pour appliquer le principe de renouvellement par tacite reconduction ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'EAM Pass'R'Aile, sis 5 rue Etienne Fourmont à Herblay (95220), gérée par la Fondation OVE, dont le siège est situé 19 rue Marius Grosso Vaulx en Velin (69120) est renouvelée à la date d'échéance de la précédente autorisation, soit à compter du 14 janvier 2025.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 13 janvier 2040.

**ARTICLE 3 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 001 463 9

Code catégorie : [448] Etablissement accueil médicalisé personnes handicapées

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Codes fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet internat 39 places  
[21] Accueil de jour 5 places  
[40] Accueil temporaire avec hébergement 1 place

Code clientèle : [414] Déficience motrice

N° FINESS du gestionnaire : 69 079 343 5

Code statut : [63] Fondation

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 fev 2026

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise

La Présidente du Conseil départemental

*Signé*

Laureen JALLAMION

*Signé*

Marie-Christine CAVECCHI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-09-00009

Décision DOS-2026 598 autorisant la MGEN à  
augmenter son capacitaire sur le site du Centre  
CESSRIN

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2026/598

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-149 à R.6123-159 et D.6124-216 à D.6124-224-1 relatifs à l'activité de médecine ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** le décret n°2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n°2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** la demande présentée par la MGEN Action sanitaire et sociale (n°Finess EJ : 750005068), dont le siège social est situé 3 square Max Hymans 75748 Paris, en vue d'obtenir sur le site du Centre de soins et réadaptation CESSRIN (n°Finess ET : 780150017), 1 avenue Molière 78604 Maisons-Laffitte, la modification des conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation complète (HC) par une extension capacitaire de 10 lits supplémentaires ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de soins et réadaptation CESSRIN est un établissement de court et moyen séjour au sein duquel sont exercées les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, de soins médicaux et de réadaptation (SMR) et de médecine ;

- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de son activité de médecine, l'établissement dispose de 2 lits d'hospitalisation complète (HC) et qu'il organise l'accès à l'hospitalisation de jour (HDJ) par convention de partenariat, en cours de formalisation, avec une structure du territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'au titre du renouvellement de son autorisation d'activité de médecine, l'opérateur a déposé une demande dans le cadre de la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ouverte du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2025 ; que cette demande a été instruite et a fait l'objet d'un renouvellement tacite ;
- que concomitamment, l'établissement a présenté une demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation, tendant à l'augmentation de son capacitaire de 2 à 12 lits ;
- CONSIDÉRANT** que plus précisément, l'opérateur déclare s'inscrire dans une dynamique stratégique de restructuration de son offre de soins ; que, dans ce contexte, il prévoit, au titre de son projet d'établissement, la création d'une unité de polysomnographies vidéos en vue de l'analyse des troubles du sommeil et de la vigilance dénommée ci-après « unité sommeil » ;
- que les 10 lits de médecine sollicités sont destinés à être affectés au sein de cette future unité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical de l'unité sommeil a pour objet de réaliser des évaluations de la somnolence diurne excessive par des tests itératifs de latence d'endormissement (TILE), de la vigilance au moyen des tests itératifs de maintien d'éveil (TME), ainsi que de l'hypersomnolence par des bilans dits de « 48 heures » ;
- que, plus largement, l'unité sera chargée du diagnostic, de la stratification, de l'orientation thérapeutique des troubles du sommeil, de la prévention et de la prise en charge de la somnolence en situation professionnelle ainsi qu'au volant ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet vise à répondre aux besoins croissants du bassin de population et ainsi à renforcer l'accès aux soins et la qualité de la prise en charge des patients atteints de trouble du sommeil ;
- en outre, que le déploiement de 10 lits supplémentaires de médecine dédiés à l'unité du sommeil est de nature à contribuer significativement à la réduction des délais d'attente pour la patientèle du centre, notamment les patients atteints d'insuffisance cardiaque ou d'insuffisance rénale chronique, pour lesquels les troubles du sommeil constituent une comorbidité associée ;
- CONSIDÉRANT** qu'à titre prévisionnel, le promoteur envisage l'ouverture de ladite unité en avril 2026, avec un déploiement progressif de 5 lits, puis de 5 lits supplémentaires en septembre 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité projetée de la future unité est évaluée à la réalisation de plusieurs centaines de bilans par an ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation des locaux comprendra 10 chambres individuelles, 2 salles de pose de dispositifs électrographiques et 1 salle de surveillance des examens, toutes situées à proximité des chambres des patients au troisième étage de l'établissement ; que l'activité de consultations sommeil sera quant à elle localisée au rez-de-chaussée ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité sera ouverte du lundi après-midi au vendredi après-midi ;
- que l'organisation des prises en charge sera structurée de manière hebdomadaire et s'articulera autour d'une alternance diurne et nocturne ; que certaines prises en charge spécifiques pourront nécessiter une hospitalisation d'une durée de quarante-huit heures, notamment dans le cadre des bilans d'hypersomnolence ;

que l'opérateur précise qu'une extension ultérieure des jours d'ouverture pourra être envisagée, en tant que de besoin, en fonction de l'évolution du volume d'activité et des besoins identifiés sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité sera exercée par les médecins du centre, titulaires du Diplôme Inter-Universitaire (DIU) des troubles du sommeil et de la vigilance, à hauteur de 0,8 équivalent temps plein (ETP) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution de l'autorisation initiale visant à une augmentation du capacitaire, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La MGEN Action sanitaire et sociale **est autorisée** à augmenter son capacitaire de 10 lits supplémentaires de médecine en hospitalisation complète (HC) sur le site du Centre de soins et réadaptation CESSRIN, 1 avenue Molière 78604 Maisons-Laffitte.

**ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de l'augmentation du capacitaire devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

**ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 09/02/2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-12-00006

Décision n°DOS-2026/616 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS Centre cardiologique Évecquemont à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2026/616**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2025-313 du 3 avril 2025 relatif à la modification des conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et de l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/2731 du 30 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SAS Centre cardiologique Évecquemont à exercer, sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques structurales de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention A ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 12 août 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de médecine d'urgence, médecine, hospitalisation à domicile, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, activités biologiques de diagnostic prénatal et neurochirurgie ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SAS Centre cardiologique Évecquemont (n°Finess EJ : 780000485), dont le siège social est situé 2 rue des Carrières 78740 Évecquemont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité et de la mention suivantes :
- Rythmologie interventionnelle :
    - o mention B comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont (n°Finess ET : 780300075), 2 rue des Carrières 78740 Évecquemont ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre cardiologique d'Évecquemont est un établissement de santé privé appartenant au groupe Vivalto Santé ;

que l'établissement est spécialisé dans la prise en charge des pathologies cardiovasculaires aiguës et chroniques ; qu'à cette fin, il exerce les activités de médecine, de soins critiques, de soins médicaux et de réadaptation (SMR), d'imagerie diagnostique et de cardiologie interventionnelle ;

**CONSIDÉRANT** plus précisément, que par décision n°DOS-2024/2731 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 30 septembre 2024, l'opérateur a été autorisé à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention A ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la présente demande, l'opérateur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de rythmologie interventionnelle mention B, afin de compléter l'offre de prise en charge existante et de permettre notamment la réalisation d'actes plus complexes ;

- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :
- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
  - Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
  - Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
  - Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
  - Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
  - Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
  - Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;
- CONSIDÉRANT** que la demande présentée est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 août 2025, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 1 implantation pour la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie ; qu'il permet l'accès à une unité de réanimation par convention de partenariat, qui en précise les modalités d'accès direct ;
- CONSIDÉRANT** qu'il garantit, par voie conventionnelle, l'accès aux examens de biologie médicale dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité des prises en charge des patients ;
- qu'il dispose d'un accès, sur site, à un scanographe à utilisation médicale et d'un accès à une imagerie par résonance magnétique permettant la réalisation d'explorations cardiaques et encéphaliques ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept avec les services d'urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un secteur d'hospitalisation permettant de prendre en charge en urgence des patients ; qu'il est pourvu d'une salle de cardiologie interventionnelle dotée des installations de radiodiagnostic nécessaires aux procédures interventionnelles radioguidées, assurant une qualité de l'air réduisant le risque de contamination microbienne par voie aérienne ; qu'un échocardiographe y est immédiatement accessible ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que l'établissement assure la présence :
- vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept en astreinte opérationnelle, d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
  - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive-réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel des actes de rythmologie interventionnelle mention B est fixé à 100 actes dont :

- 50 actes d'ablation atriale droite ou atrioventriculaire ;
- 50 poses de défibrillateurs et/ou de stimulateurs multisites ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 150 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 175 actes en N+2 et 200 actes en N+3 dont :
- 80 actes d'ablation atriale droite en N+1, 90 en N+2 et 100 en N+3 ;
- 10 actes d'ablation atrioventriculaire par an en N+1, N+2 et N+3 ;
- 50 poses de défibrillateurs en N+1, 60 en N+2 et 70 en N+3 ;
- 10 poses de stimulateurs multisites en N+1, 15 en N+2 et 20 en N+3 ;

ainsi, que l'activité prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est composée de deux rythmologues titulaires du diplôme universitaire de rythmologie, formés aux techniques d'ablation atriale droite ainsi qu'à l'implantation de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;

en sus, qu'un praticien participe à l'activité de rythmologie non interventionnelle, incluant le contrôle et le réglage des prothèses cardiaques et la surveillance des patients suivis en télécardiologie ;

qu'ils exercent, au besoin, l'activité de rythmologie mention B dans d'autres établissements autorisés pour répondre aux besoins de prise en charge de la patientèle de l'établissement ;

enfin, qu'ils collaborent étroitement avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement comprenant des anesthésistes-réanimateurs, des médecins gériatres, un diabétologue, un pneumologue et des radiologues, auxquels s'ajoutent des cardiologues extérieurs réalisant les explorations non invasives, garantissant une prise en charge complète et sécurisée des patients ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale se compose de sept infirmiers diplômés d'État (IDE) et d'un infirmier en pratique avancée (IPA) spécialisé dans la surveillance des prothèses cardiaques ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement déclare son intention de mettre en œuvre l'activité de rythmologie interventionnelle mention B dès notification de la décision portant autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à la modalité de rythmologie interventionnelle mention B n'appellent pas de remarques particulières ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité de rythmologie interventionnelle mention B est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 15 janvier 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Centre cardiologique Évecquemont (n°Finess EJ : 780000485) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont (n°Finess ET : 780300075), 2 rue des Carrières 78740 Évecquemont.

- ARTICLE 2 :** Cette autorisation de mention B de rythmologie interventionnelle devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 février 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-24-00006

Décision n° DVSS - QSPHARMBIIO - 2025/168  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Centre  
Hospitalier Rives de Seine

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/168**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier Rives de Seine**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 86 au sein du Centre hospitalier Rives de Seine, sis 36, boulevard du Général Leclerc à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- VU** la demande déposée le 28 mai 2025 et complétée le 13 juin 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre hospitalier Rives de Seine, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :
- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge
  - les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;

**VU** la demande déposée le 28 mai 2025 et complétée le 13 juin 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre hospitalier Rives de Seine, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

- l'activité suivante assurée pour son propre compte :
  - o la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;
- les activités suivantes assurées par d'autres pharmacies à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :
  - o la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;
  - o les préparations hospitalières et magistrales ;

**VU** le rapport unique d'instruction en date du 18 décembre 2025 établi par l'inspecteur des agences régionales de santé ayant qualité de pharmacien ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 22 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction de l'inspecteur des agences régionales de santé ayant qualité de pharmacien :

- mettre à jour l'organigramme en faisant apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels ainsi que les référents de chaque activité de la pharmacie à usage intérieur, dans un délai de trois mois ;
- mettre en place une formation dédiée à l'activité de préparation de doses à administrer dans le plan de formation 2026 ;
- transmettre les éléments de preuve attestant la mise en place du bouton d'alarme de type poussoir, dans le local de rétrocession, dans un délai de trois mois ;
- rédiger la procédure de nettoyage des équipements de la préparation de doses à administrer, dans un délai de trois mois ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier Rives de Seine, sous réserve du respect des engagements pris, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur implantée au sein du Centre hospitalier Rives de Seine (n° FINESS EJ : 920026374 et n° FINESS ET : 920000585) sise 36, boulevard du Général Leclerc à Neuilly-sur-Seine (92200) est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Rives de Seine dessert les établissements suivants :

- NEUILLY sis 36 bd du Général Leclerc à Neuilly-sur-Seine (92200) (FINESS EJ : 920026374 et FINESS ET : 920000585) ;
- COURBEVOIE, sis 30 rue Kilford à Courbevoie (92400) (FINESS EJ : 920026374 et FINESS ET : 920000569) ;
- PUTEAUX sis 1 bd Richard Wallace, 92800 Puteaux (FINESS EJ : 920026374 et FINESS ET : 920000593) ;
- CAMSP Courbevoie sis 42-44 rue Emile Deschanel à Courbevoie (92400) (FINESS EJ : 920026374 et FINESS ET : 920813730) ;
- CAMSP Colombes (FINESS EJ : 920002003 et FINESS ET : 920816709) ;
- EHPAD Soyer sis 3 rue Soyer à Neuilly-sur-Seine (92200) (FINESS EJ : 920000528 et FINESS ET : 920006772) ;
- EHPAD Teullé sis 20 rue des Gravières à Neuilly-sur-Seine (92200) (FINESS EJ : 920000528 et FINESS ET : 920710860).

**ARTICLE 3**

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Rives de Seine assurera, pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie :

- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 du même code.

**ARTICLE 4**

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Rives de Seine assurera, pour son propre compte, l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
  - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
  - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif hebdomadaire ;
  - opérations réalisées : déconditionnement, reconditionnement, surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

**ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Rives de Seine confie la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau, à la pharmacie à usage intérieur de l'établissement suivant :

- le centre hospitalier de Versailles sis 177, rue de Versailles à Le Chesnay (78157) - N° FINESS EJ : 780110078 et N° FINESS ET : 780800256.

**ARTICLE 6** La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Rives de Seine confie la réalisation des préparations hospitalières, aux pharmacies à usage intérieur des établissements suivants :

- l'hôpital Armand Trousseau sis 26, avenue du Docteur Arnold Netter à Paris (75012) N° FINESS EJ : 750712184 - N° FINESS ET : 750100109 ;
- l'hôpital Robert Debré sise 48, boulevard Sérurier à Paris (75019) - N° FINESS EJ : 750803454 et N° FINESS ET : 750712184.

**ARTICLE 7** La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Rives de Seine confie la réalisation des préparations magistrales, aux pharmacies à usage intérieur des établissements suivants :

- l'hôpital Robert Debré sis 48, boulevard Sérurier à Paris (75019) N° FINESS EJ : 750803454 et N° FINESS ET : 750712184 ;
- le Centre hospitalier Gustave Roussy sis 114, rue Edouard Vaillant à Villejuif (94800) N° FINESS EJ : 940160013 et N° FINESS ET : 940000664.

**ARTICLE 8** La durée de réalisation des activités pharmaceutiques comportant des risques particuliers, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Rives de Seine, par les pharmacies à usage intérieur des établissements précités, est subordonnée à la durée des autorisations octroyées auxdites pharmacies à usage intérieur prestataires.

**ARTICLE 9** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 431.99 m<sup>2</sup>, comprenant :

- réception et sérialisation : 31.65 m<sup>2</sup> ;
- stock médicaments : 95.64 m<sup>2</sup> ;
- doses unitaires : 8.64 m<sup>2</sup> ;
- stock dispositifs médicaux stériles bloc : 15 m<sup>2</sup> ;
- stock solutés : 41.74 m<sup>2</sup> ;
- stock dispositifs médicaux stériles : 95.26 m<sup>2</sup> ;
- réserve échantillons et consommables : 5.17 m<sup>2</sup> ;
- local préparations de doses à administrer nouveau : 18.91 m<sup>2</sup> ;
- stockage consommables nouveau : 14 m<sup>2</sup> ;
- zone casiers services : 7.36 m<sup>2</sup> ;
- bureaux : 75.14 m<sup>2</sup> ;
- stocks stupéfiants : 11.54 ;
- salle de détente : 8.9 m<sup>2</sup> ;
- archives : 1.1 m<sup>2</sup> ;
- WC : 1.94 m<sup>2</sup>.

- ARTICLE 10** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 11** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 12** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 24 février 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-24-00008

Décision n° DVSS - QSPHARMBIIO - 2025/169  
portant modification de l'autorisation n° DVSS -  
QSPHARMBIO - 2024/064 de la pharmacie à  
usage intérieur du Centre Hospitalier  
Delafontaine

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/ 169**  
**portant modification de l'autorisation n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/064**  
**de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Delafontaine**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-49 à 62 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/064 en date du 17 mai 2024 ayant autorisé le renouvellement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein du Centre Hospitalier Delafontaine sis 2 rue du Docteur Delafontaine à Saint-Denis (93200) ;
- VU** le courrier et le dossier de déclaration déposés le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et complété le 3 décembre 2025 par le directeur général de l'établissement, concernant la modification de locaux et la sous-traitance de la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé de stérilisation basse température auprès du prestataire APPERTON ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 22 décembre 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**CONSIDERANT** que ces modifications sont non substantielles conformément au I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que ces modifications permettent la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Delafontaine relatifs à la mise en place d'une antenne pharmaceutique unique sur le site Casanova sis 11 rue Danielle Casanova à Saint-Denis au lieu des deux antennes pharmaceutiques présentes au niveau de l'EHPAD et du service « Long séjour 2 », ainsi que la mise en place d'une sous-traitance de la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé de stérilisation basse température auprès du prestataire APPERTON (Clichy – 92) à la suite de l'acquisition d'un robot de chirurgie dont les optiques ne peuvent être stérilisés par le procédé à la vapeur d'eau ;

## DECIDE

- ARTICLE 1** La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier Delafontaine, sis 2, rue du Docteur Delafontaine à Saint-Denis (93200), consistent en la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Delafontaine relatifs à la mise en place d'une antenne pharmaceutique unique sur le site Casanova sis 11, rue Danielle Casanova à Saint-Denis au lieu des deux antennes pharmaceutiques présentes au niveau de l'EHPAD et du service « Long séjour 2 », ainsi que la mise en place d'une sous-traitance de la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé de stérilisation basse température auprès du prestataire APPERTON (Clichy – 92) à la suite de l'acquisition d'un robot de chirurgie dont les optiques ne peuvent être stérilisés par le procédé à la vapeur d'eau.
- ARTICLE 2** Les autres locaux de la pharmacie à usage intérieur demeurent inchangés.
- ARTICLE 3** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 février 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-24-00007

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/119  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de la Clinique Canal  
de l'Ourcq

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 119**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique Canal de l'Ourcq**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de l'Hospitalisation Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 75-39 au sein de la Clinique Canal de l'Ourcq, sis 74, rue Petit à Paris (75019) ;
- VU** la demande déposée le 31 janvier 2025 complétée le 4 février 2025 à la suite d'une suspension de délai le même jour, par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 31 janvier 2025 complétée le 4 février 2025 à la suite d'une suspension de délai le même jour, par le directeur de l'établissement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer l'activité suivante par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 16 septembre 2025 et la conclusion définitive en date du 22 décembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 7 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- finaliser le rangement des médicaments sur des étagères, ainsi que ceux dans l'armoire réfrigérée, les identifier par un étiquetage et les placer dans des contenants adaptés permettant une séparation entre eux afin d'éviter tout risque de confusion ;
- procéder aux travaux nécessaires pour que l'ensemble des surfaces apparentes des locaux de stockage de la pharmacie à usage intérieur soient lisses, imperméables et sans fissures et que les plafonds soient étanches et que la porte d'accès à la pharmacie à usage intérieur soit sécurisée ;
- compléter la cartographie des risques liés à la préparation de doses à administrer (PDA) et à l'assortir d'un plan d'actions.

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- actualisation de la fiche de poste du préparateur en pharmacie et mention de l'ensemble des opérations de préparation de doses à administrer effectuées (le surétiquetage n'y figure pas, seul le remplissage des piluliers est mentionné).

**CONSIDÉRANT** que la Clinique Canal de l'Ourcq, sous réserve du respect des engagements pris et de la mise en œuvre des mesures attendues, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et de l'activité sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la Clinique Canal de l'Ourcq n° FINESS EJ : 310021191 - n° FINESS ET : 750003378, sise 74 rue Petit à Paris (75019) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
    - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
    - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires ;
    - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur située au 1<sup>er</sup> sous-sol du bâtiment est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 86.63 m<sup>2</sup>, comprenant :
- sas livraison : 4.62 m<sup>2</sup> ;
  - sas distribution : 4.62 m<sup>2</sup> ;
  - bureau du pharmacien : 13.06 m<sup>2</sup>
  - stock pharmacie 1 et zone de préparation 1 : 23.82 m<sup>2</sup> ;
  - zone de préparation 2 : 4.06 m<sup>2</sup> ;
  - stock pharmacie 2 : 8.41 m<sup>2</sup> ;
  - stock pharmacie 3 (dispositifs médicaux) : 21.57 m<sup>2</sup> ;
  - stock oxygène : 6.46 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de six demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 février 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-24-00012

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/126  
portant renouvellement de la pharmacie à usage  
intérieur de l'Etablissement public de santé  
ERASME

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 126**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de Etablissement public de santé ERASME**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1982 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 92-64 au sein de l'Etablissement public de santé ERASME, sis 143, avenue Guillebaud à Antony (92160) ;
- VU** la demande déposée le 30 mai 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 30 mai 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de santé publique ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 16 octobre 2025 et la conclusion définitive en date du 4 décembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 3 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- de renforcer les effectifs pharmaceutiques pour mener à bien les missions de pharmacie clinique, avec une augmentation du temps de pharmacien contractuel ou le recrutement d'un pharmacien assistant partagé ou équivalent ;
- d'envisager un réaménagement du guichet de la pharmacie à usage intérieur pour une meilleure fonctionnalité ;
- de mettre en place une cartographie des risques concernant l'activité de préparation des doses à administrer, accompagnée d'un plan d'actions ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- de limiter la gestion par la pharmacie à usage intérieur de produits n'entrant pas dans son champ de compétence comme les dispositifs médicaux non stériles et solutions hydro-alcooliques, afin notamment de recentrer le personnel sur les missions propres à la pharmacie à usage intérieur dont la pharmacie clinique ;
- d'évaluer l'opportunité de rester membre du groupement de coopération sanitaire « GCS COOPSIF sur le volet pharmaceutique », la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement public de santé d'ERASME étant destinée à rester indépendante sur les plans juridique et opérationnel de la pharmacie à usage intérieur créée pour le groupement de coopération sanitaire ainsi que de la pharmacie à usage intérieur unique du centre hospitalier Paul Guiraud et Fondation Vallée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Etablissement public de santé ERASME, sous réserve du respect des engagements pris et de la mise en œuvre des mesures attendues, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement public de santé ERASME, n° FINESS EJ : 920804465 et n° FINESS ET : 920002177 sis 143, avenue Guillebaud à Antony (92160) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur dessert les établissements dont la liste est en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte, l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
  - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments présentés sous format non hospitalier.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est implantée au 1<sup>er</sup> sous-sol du bâtiment dans des locaux d'une superficie totale de 203,2 m<sup>2</sup>, comprenant :
- distribution : 53 m<sup>2</sup> ;
  - stock des dispositifs médicaux : 15,4 m<sup>2</sup> ;
  - réception, sérialisation : 13,8 m<sup>2</sup> ;
  - archives : 9,8 m<sup>2</sup> ;
  - stock médicaments de dispositifs médicaux stériles : 35 m<sup>2</sup> ;
  - stupéfiants : 5,4 m<sup>2</sup> ;
  - bureau du pharmacien 1 : 11,2 m<sup>2</sup> ;
  - bureau du pharmacien 2 : 11,2 m<sup>2</sup> ;
  - bureau du préparateur : 11,8 m<sup>2</sup> ;
  - sanitaires vestiaire femmes : 6 m<sup>2</sup> ;
  - sanitaires vestiaires hommes : 6 m<sup>2</sup> ;
  - stock des dispositifs médicaux : 5 m<sup>2</sup> ;
  - stock oxygène : 2,6 m<sup>2</sup> ;
  - stock matériel de rangement : 17 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 24 février 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

**ANNEXE DE LA DECISION N° DVSS – QSPHARMBIO – 2025/126**

LISTE DES ETABLISSEMENTS DESSERVIS PAR LA PUI

**Liste des structures extrahospitalières desservies par la PUI**

PSYCHIATRIE ADULTE		CMP/HDJ Jean Wier (Suresnes) secteur 9 (dotation spécifique)	5 rue Michelet, 92150 Suresnes
		CMP/HDJ Châtenay-Malabry Vallées secteur 20 (dotation spécifique)	11 rue des Vallées, 92290 Châtenay-Malabry
		CMP Antony Prosper secteur 21 (dotation spécifique)	79, rue Prosper Legouté, 92160 Antony
		HDJ Antony François Rabelais secteur 21 (dotation spécifique)	79, rue Prosper Legouté, 92160 Antony
		Maison thérapeutique (dotation spécifique)	10, boulevard des Pyrénées 92160 Antony
PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT	SERVICE 5	CMP BOULOGNE (dotation spécifique)	41 rue st Denis 92100 Boulogne
		CMP CHAVILLE (ChaviSèvres) (dotation spécifique)	259 av R. Salengro 92370 Chaville
		CATTP CHAVILLE Le Cheval Agile (dotation spécifique)	1713 av R. Salengro 92370 Chaville
		CMP/ CATTP MEUDON (dotation spécifique)	11 rue de la république 92190 Meudon
	SERVICE 6	HDJ Montrouge (dotation spécifique)	18 rue Camille Pelletan 92120 Montrouge
		CMP Montrouge (dotation spécifique)	18 rue Camille Pelletan 92120 Montrouge
		CMP Clamart (dotation commune)	24 av. du Dr Calmette 92140 Clamart
		CMP Petit Clamart (dotation commune)	18 rue Ile de France 92140 Clamart
		CMP ISSY LES MOULINEAUX (dotation commune)	198 av de Verdun 92130 Issy les Moulinaux
		CMP VANVES (dotation commune)	34-36 rue Bleuzen 92170 Vanves
		CMP LE PLESSIS ROBINSON (dotation commune)	27 avenue Léon Blum 92350 Plessis Robinson
		CMP MALAKOFF (dotation commune)	5 rue Avaulée 92240 Malakoff
	CASA L'OLIVIER ISSY LES MOULINEAUX (dotation commune)	60 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulinaux	
	SERVICE 7	CMP Antony (dotation commune)	80 rue Vermeir 92160 ANTONY
		CATTP Chatenay-Malabry (dotation commune)	138 av. de la Division Leclerc 92290 Chatenay-Malabry
		PPUMMA (dotation spécifique)	121 bis av du général Leclerc 92340 Bourg-la-Reine
		HDJ l'Ombelle Bourg-la-Reine (dotation spécifique)	121 bis av du général Leclerc 92340 Bourg-la-Reine
		CMP Bagneux (dotation commune)	12 rue Monceaux 92220 Bagneux
		L'Odyssée Sceaux (dotation commune)	17 av. de Verdun 92330 Sceaux
		L'AUBIER Bourg-la-Reine (dotation commune)	121 bis av du général Leclerc 92340 Bourg-la-Reine

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-24-00011

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/165  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur multisites pour  
l'hôpital PITIE-SALPETRIERE et CHARLES FOIX -  
Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP  
Sorbonne Université

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARBIO – 2025/165**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multisites**  
**pour l'hôpital PITIE-SALPETRIERE et CHARLES FOIX**  
**Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Sorbonne Université**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision n° 2018/012 en date du 2 février 2018 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur multisites pour l'ensemble des établissements des hôpitaux universitaires Pitié-Salpêtrière et Charles Foix sis 47/83, boulevard de l'Hôpital à Paris (75013) déployée sur deux sites :
- site Pitié-Salpêtrière sis 47/83, boulevard de l'Hôpital à Paris (75013) ;
  - site Charles Foix sis 7, avenue de la République à Ivry-sur-Seine (94200) ;
- VU** la demande déposée par courriel le 30 juin 2023 par la directrice du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Sorbonne Université, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multisites « Rive Gauche » du Groupe Hospitalier Universitaire Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) Sorbonne Université concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et la mission définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique et la vente de médicaments au public, au détail et dans

le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;

## VU

la demande déposée par courriel le 30 juin 2023, complétée le 20 mai 2025, par la demande de régularisation de l'autorisation de préparation en vue de la transplantation de microbiote fécal (TMF) dans le cadre d'essais cliniques, par la directrice du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Sorbonne Université, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multisites « Rive Gauche » du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Sorbonne Université concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur concernant :

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur multisites pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer manuelle et automatisée de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;
- la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement [médicaments anticancéreux sous forme injectable et autres produits à risques] ;
- la réalisation de préparations magistrales stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement ;
- la réalisation de préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques [médicaments anticancéreux sous forme injectable et autres produits à risques], y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques stériles et non stériles ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments anticancéreux expérimentaux de forme stérile injectable et les préparations de médicaments expérimentaux en vue d'une transplantation de microbiote fécal sous forme de gélule ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé de stérilisation à la vapeur d'eau et par le procédé de stérilisation basse température ;

les activités suivantes assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- préparations magistrales ou hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement ;

- préparations magistrales ou hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement ;
- préparations magistrales ou hospitalières non stériles ne contenant pas de substance dangereuse : préparation en vue de la transplantation de microbiote fécal ;
- préparation des dispositifs médicaux stériles par procédé de stérilisation à la vapeur d'eau ;
- préparations ophtalmiques sous forme de préparations magistrales ou hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement ;
- préparations hospitalières pédiatriques non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation déposée en date du 20 mai 2025 par la directrice du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Sorbonne Université pour la modification substantielle des locaux du préparatoire de l'Unité de Préparation des Médicaments (UPM) pour le site Pitié-Salpêtrière de la pharmacie à usage intérieur multisites ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 15 décembre 2023 et la conclusion définitive en date du 19 décembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique, à la suite des éléments de réponses transmis par l'établissement entre le 02 février 2024 et le 20 octobre 2025 ;

**VU** les avis défavorables pour le site de la Pitié-Salpêtrière pour les missions citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique en raison de nombreuses non conformités aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, ainsi que pour l'activité de préparations de médicaments radiopharmaceutiques en raison du défaut de présence pharmaceutique nécessaire, d'absences de contrôles bactériologiques réguliers et de locaux non conformes aux bonnes pratiques de préparations et favorable pour le reste des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur multisites du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations

rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

## CONSIDÉRANT

les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- le développement des moyens adaptés pour la mise en œuvre de la pharmacie clinique, afin notamment de mettre en place l'analyse pharmaceutique de l'ensemble des prescriptions médicales sur le site Pitié-Salpêtrière, ainsi que l'informatisation de l'ensemble des lits sur le site Pitié-Salpêtrière qui devra être déployée ;
- la mise en conformité du quai de livraison/réception des produits de santé du site Pitié-Salpêtrière à Paris ;
- le projet de « plateforme hospitalière » visant à regrouper l'ensemble des magasins hôteliers et pharmaceutiques du groupement hospitalo-universitaire envisagé sur le site Charles Foix à horizon 2027 et les mesures conservatoires appropriées envisagées dans la zone de stockage des solutés massifs et des locaux de stockage des dispositifs médicaux stériles du site Pitié-Salpêtrière dans l'attente du déménagement ;
- la mise en conformité de la radiopharmacie du site de Pitié-Salpêtrière, avec la réunification des activités de médecine nucléaire sur un seul site et non plus deux (Cour des Consultations et Husson Mourier) permettant la mise aux normes des locaux de la radiopharmacie et le développement des activités de médecine nucléaire. Le début des travaux est projeté en janvier 2027 avec un livrable en 2029 ;
- la mise en œuvre de mesures conservatoires pour les locaux et les deux enceintes actuelles de la radiopharmacie du site Cour des Consultations dans l'attente des travaux d'ampleur relatifs à la centralisation de l'unité de radiopharmacie sur le site de Pitié-Salpêtrière reposant notamment sur la mise en œuvre complète de plans de contrôles microbiologiques des enceintes, équipements et surfaces de travail ;
- l'acquisition d'un nouvel équipement (poste de pesée sécurisé avec extraction d'air) qui sera installé dans le cadre du déménagement de l'Unité de Préparation des Médicaments (UPM) au sein du bâtiment Antonin Gosset sur le site de Pitié-Salpêtrière, destiné à remplacer l'équipement type boîte à gants actuellement utilisé ;
- la réalisation des formations initiales et continues aux Bonnes Pratiques Cliniques pour le personnel impliqué dans l'ensemble du processus relatif aux essais cliniques ;
- le remplacement du robot de dispensation globale sur le site de Pitié-Salpêtrière ;
- la mise au rebut de l'enceinte Medi 2000 non utilisée et non conforme (site radiopharmacie Husson Mourier) et l'acquisition d'équipements conformes aux BPP 2023 : une enceinte en 2026 pour le site Husson Mourier et deux enceintes pour le site Cour des Consultations à l'issue des travaux de la nouvelle unité de radiopharmacie dont le début est projeté en janvier 2027 ;
- l'acquisition d'une ensacheuse pour l'activité de préparation de doses à administrer sur le site de Charles Foix ;

- l'information de l'Agence régionale de santé Ile-de-France de l'état d'avancement du déploiement de la préparation de doses à administrer automatisée sur le site de Charles Foix ;
- la réalisation d'une cartographie des risques liés à l'activité de préparation manuelle et automatisée des doses à administrer sur chaque site ;

#### **CONSIDERANT**

qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- que les locaux de la pharmacie à usage intérieur (sur les deux sites Pitié-Salpêtrière et Charles Foix) disposent également d'une zone destinée aux produits refusés, rappelés ou périmés afin de se conformer aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- que le groupement hospitalo-universitaire reprenne contact avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour présenter l'avancement du projet de plateforme sur Charles Foix qui devra faire l'objet au préalable d'une déclaration ou d'une autorisation par l'Agence régionale de santé Ile-de-France en fonction du scénario retenu par le Groupement Hospitalo-Universitaire (GHU) ;
- que l'Agence régionale de santé Ile-de-France soit informée de toute avancée du projet de mise en conformité de la radiopharmacie sur le site Pitié-Salpêtrière pour étude et validation de celui-ci, suivie d'un dépôt préalable de dossier de demande d'autorisation de modification substantielle des locaux de celle-ci ;
- que l'établissement informe l'Agence régionale de santé Ile-de-France de la reprise du projet de centralisation de la stérilisation, actuellement répartie sur deux sites et dans l'attente de sa mise en œuvre, de la possibilité d'agrandissement des locaux sur chaque site ;
- pour le site de Charles Foix, que l'établissement s'assure que les baies vitrées sont bien sécurisées, y compris la porte d'entrée qui est vitrée ;
- que le suivi effectué par la Gestion de la Maintenance assistée par ordinateur soit encadré par une procédure décrivant les opérations de surveillance et de maintenance ainsi que les fréquences de ces maintenances réalisées sur les chambres froides, les enceintes réfrigérées et les congélateurs de l'ensemble des deux sites de la pharmacie à usage intérieur (Pitié-Salpêtrière et Charles Foix) ;
- que l'établissement informe l'Agence régionale de santé Ile-de-France de l'état d'avancement du projet d'acquisition du robot de préparation des médicaments anticancéreux ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la pharmacie à usage intérieur multisites « Rive Gauche » du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Sorbonne Université, sous réserve du respect des engagements pris et de la mise en œuvre des mesures attendues, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur multisites « Rive Gauche » du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Sorbonne Université déployée sur deux sites géographiques – site Pitié Salpêtrière N° FINESS EJ : 750712184 et N° FINESS ET : 750100125 sis 47/83,

boulevard de l'Hôpital à Paris 75013 et site Charles Foix N° FINESS EJ : 750712184 - N° FINESS ET : 940100035 sis 7, avenue de la République à Ivry-sur-Seine 94200 est autorisée à exercer les missions et activités figurant à la présente décision.

## **ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur multisites assurera pour son propre compte dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et la mission définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment la vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4.

## **ARTICLE 3**

La pharmacie à usage intérieur multisites assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

Site Pitié-Salpêtrière :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
  - procédé de préparation de doses à administrer : manuel
  - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif,
  - opérations réalisées : répartition des doses par prise, pas de déconditionnement, ni de reconditionnement, ni de surconditionnement, ni de surétiquetage ;
- réalisation de préparations magistrales ou hospitalières stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : médicaments anticancéreux et autres produits à risques sous forme injectable (poches) ;
- réalisation de préparations magistrales ou hospitalières stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et ne contenant pas des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : injectables (seringues) ;
- réalisation de préparations magistrales ou hospitalières non stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : suspension buvables, pommades, crèmes, solutions ;
- réalisation des préparations magistrales ou hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : gélules, solutions, crèmes, comprimés, solutions buvables, pommades, sachets et suspensions ;
- reconstitution de spécialités pharmaceutiques (médicaments anticancéreux sous forme injectable et autres produits à risques), y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les

médicaments expérimentaux de thérapie innovante : sous forme injectable, classe 1 ;

- préparation des médicaments radiopharmaceutiques stériles sous formes injectables et non stériles (gélules) ;
- préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine y compris la préparation des médicaments anticancéreux expérimentaux de forme stérile injectable et les préparations de médicaments expérimentaux en vue d'une transplantation de microbiote fécal sous forme de gélule ;
- préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par le procédé de stérilisation à la vapeur d'eau et le procédé de stérilisation basse température ;

Site Charles Foix :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
  - procédé de préparation de doses à administrer : manuel et automatisé ;
  - type de doses préparées : sous forme manuelle : pilulier individuel nominatif, doses unitaires et sous forme automatisée : clips nominatifs à partir de doses unitaires préparées par la pharmacie à usage intérieur de l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé - AP – HP de Nanterre ;
  - opérations réalisées : sous forme manuelle : surconditionnement, surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire, pas de déconditionnement, ni de reconditionnement et sous forme automatisée : assemblage en clips nominatifs des doses unitaires préparées en amont par la pharmacie à usage intérieur de l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé - AP – HP de Nanterre, pas d'opération de déconditionnement, ni de reconditionnement, ni de sur-étiquetage, ni de sur-conditionnement.

#### **ARTICLE 4**

La pharmacie à usage intérieur multisites, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier des Quinze-vingt sis au 28, rue de Charenton à Paris 75012 (n° FINESS EJ : 750110025 n° FINESS ET : 750000481).

pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- les préparations magistrales ou hospitalière stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement (collyres).

La pharmacie à usage intérieur multisites, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur de l'institut Gustave Roussy sis au 114, rue Edouard Vaillant Couturier à Villejuif 94800 (n° FINESS EJ 940160013 n° FINESS ET 940000664) ;

pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- les préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement (suspension buvable).

La pharmacie à usage intérieur multisites, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Saint-Antoine sis au 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine à Paris 75012 (n° FINESS EJ : 750712184 n° FINESS ET : 750100091) ;

pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision

- la préparation en vue de la transplantation de microbiote fécal thérapeutique (gélule et suspension) ;

La pharmacie à usage intérieur multisites, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital d'instruction des Armées Begin sise au 69, avenue de Paris à Saint-Mandé 94160 (n° FINESS EJ : 940120017 - n° FINESS ET : 940120017) ;

pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé de stérilisation à la vapeur d'eau.

La pharmacie à usage intérieur multisites, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Necker sis au 149, rue de Sèvres à Paris cedex 75743 (n° FINESS EJ : 750100208 – n° FINESS ET : 750712184) ;

pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé de stérilisation à la vapeur d'eau.

La pharmacie à usage intérieur multisites, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Cochin sise au 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques à Paris cedex 14 (n° FINESS EJ : 750100166 n° FINESS ET : 750712184) ;

pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- les préparations ophtalmiques sous forme de préparations magistrales ou hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement (collyres).

La pharmacie à usage intérieur multisites, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Robert Debré sis au 48, boulevard Serrurier à Paris 75019 (n° FINESS EJ : 750803454 – n° FINESS ET : 750712184) ;

pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- les préparations hospitalières pédiatriques non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement (gélules, comprimés, solutions buvables, solutions externes, lavements, suspensions buvables, suppositoires).

La pharmacie à usage intérieur multisites, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur des hospices civils de Lyon située 3, quai des Célestins à Lyon (69002). (n° FINESS EJ : 690781810 – n° FINESS ET : 690029194) ;

pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- les préparations magistrales ou hospitalière non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement (suspension buvable).

La pharmacie à usage intérieur multisites, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Gustave Roussy sise au 114, rue Edouard Vaillant à Villejuif cedex 94805 (n° FINESS EJ : 940030893 – n° FINESS ET : 940160013) ;

pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- les préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement (gélule).

## **ARTICLE 5**

La pharmacie à usage intérieur multisites est installée dans les locaux d'une superficie totale de 5997 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

Site Pitié Salpêtrière : 5398.2 m<sup>2</sup> :

- la pharmacie à usage intérieur d'une superficie de 1079.3 m<sup>2</sup> est située au rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sol du bâtiment Pharmacie et comprend les locaux de stockage et dispensation des médicaments, y compris les locaux de l'unité de vente de médicaments au public (VMP) au rez-de-chaussée d'une superficie de 77.8 m<sup>2</sup> ;
- le local des médicaments à stockage particulier (Magasin 5 derrière la dalle gaz – rez-de-chaussée) : 20 m<sup>2</sup> ;
- le local de stockage des solutés massifs (Bâtiment 21 derrière self Pitié– rez-de-chaussée) : 410.5 m<sup>2</sup> ;
- le local de stockage des dispositifs médicaux implantables et dispositifs médicaux stériles (Bâtiment Babinski – rez-de-chaussée bas) : 337.3 m<sup>2</sup> ;
- le local de stockage des dispositifs médicaux stériles (Bâtiment Marguerite Bottard – rez-de-chaussée bas) : 789 m<sup>2</sup> ;
- le local de stockage des archives de la pharmacie à usage intérieur (Bâtiment Benjamin Delessert rez-de-chaussée rue de la Peyronnie) : 68 m<sup>2</sup> ;
- les locaux dédiés à l'activité de préparation de doses à administrer manuelle : Bâtiment Eole, 3<sup>ème</sup> étage d'une superficie de 13 m<sup>2</sup> et Bâtiment Marguerite Bottard au 1<sup>er</sup> étage d'une superficie de 11 m<sup>2</sup> ;

- le local de stockage des gaz à usage médical (Bâtiment Pharmacie – rez-de-chaussée : local MEOPA quai de déchargement) : 2.9 m<sup>2</sup> ;
- le local de stockage des gaz à usage médical (entre les Bâtiments La Force et Risler – dalle gaz médicaux) : 390 m<sup>2</sup> ;
- le local de stockage des gaz à usage médical (derrière le Bâtiment Baillet – dalle gaz médicaux) : 42 m<sup>2</sup> ;
- le local de stockage des gaz à usage médical (Bâtiment Eole - sous-sol) : 42.7 m<sup>2</sup> ;
- le local de stockage des gaz à usage médical (derrière le Bâtiment Siredey) : 112 m<sup>2</sup> ;
- l'unité de pharmacotechnie composée :
  - . d'une part, de l'Unité de pharmacie clinique en oncohématologie (UPCO) installée au rez-de-chaussée et à l'arrière du bâtiment Antonin Gosset d'une superficie de 360 m<sup>2</sup> regroupant trois zones de production :
    - . l'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits (UPC) où sont préparés les médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risques injectables stériles et les préparations injectables stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine en cancérologie (comprenant les préparations de médicaments expérimentaux) ;
    - . une zone de production de préparations injectables stériles hors oncologie contenant des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement ;
    - . une zone de production de préparations stériles ne contenant pas de substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement ;
    - . et d'autre part, de l'Unité de production des médicaments (UPM) située au rez-de-chaussée du bâtiment Antonin Gosset d'une superficie de 145 m<sup>2</sup>. Les futurs locaux de l'UPM seront situés au rez-de-chaussée du bâtiment Antonin Gosset et seront d'une superficie de 108 m<sup>2</sup> répartis en deux zones :
      - . une zone dédiée aux préparations non stériles contenant ou non des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement, y compris les préparations de médicaments expérimentaux ;
      - . une zone dédiée aux préparations de médicaments expérimentaux non stériles pour la transplantation de microbiote fécal dans le cadre de deux essais cliniques en cours ;
- l'unité de reconstitution des médicaments expérimentaux (hors oncologie), des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante expérimentaux installée au rez-de-chaussée du bâtiment EOLE et d'une superficie de 430 m<sup>2</sup> ;
- l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles d'une superficie totale de 1114.2 m<sup>2</sup> installée d'une part, dans des locaux au rez-de-chaussée bas du bâtiment Babinski d'une superficie de 507.2 m<sup>2</sup> et d'autre part, dans des locaux au rez-de-chaussée du bâtiment Gaston Cordier d'une superficie de 607 m<sup>2</sup> ;
- l'unité de radiopharmacie d'une superficie totale de 68.3 m<sup>2</sup> installée d'une part, au rez-de-chaussée porte C du bâtiment Husson Mourier d'une superficie de 55 m<sup>2</sup> et d'autre part, au rez-de-chaussée du bâtiment Cour des Consultations d'une superficie de 13.3 m<sup>2</sup> ;

Site Charles Foix : la pharmacie à usage intérieur d'une superficie de 598.8 m<sup>2</sup> est située au 1<sup>er</sup> sous-sol du bâtiment Louis Pasteur dont :

- les locaux de l'unité de vente de médicaments au public d'une superficie de 7 m<sup>2</sup> ;

- les locaux dédiés à l'activité de préparation de doses à administrer manuelle et automatisée d'une superficie de 117.3 m².

**ARTICLE 6** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de multisites « Rive Gauche » du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Sorbonne Université est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

**ARTICLE 7** La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur multisites « Rive Gauche » du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Sorbonne Université pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.

**ARTICLE 8** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 24 février 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN